

Les Cahiers de droit



Annuaire canadien du droit international / *The Canadian Yearbook of International Law*, sous la direction de C.B. BOURNE, Volume XXVII, 1989, Vancouver, University of British Columbia Press, 1990, 533 pages, ISBN 0-7748-035-X, ISSN 0069-0058.

Alain Lemieux

Volume 32, Number 2, 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043093ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043093ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Lemieux, A. (1991). Review of [*Annuaire canadien du droit international* / *The Canadian Yearbook of International Law*, sous la direction de C.B. BOURNE, Volume XXVII, 1989, Vancouver, University of British Columbia Press, 1990, 533 pages, ISBN 0-7748-035-X, ISSN 0069-0058.] *Les Cahiers de droit*, 32(2), 551-552. <https://doi.org/10.7202/043093ar>

about these amendments, Mr. Greenwood says :

I don't think I am exaggerating when I suggest that the 1927 revision provides further proof of my thesis that in Canadian history vigilance over security legislation has often been sadly lacking. (p. 306.)

I could go on and on with a summary of each chapter, but it would be preferable if those reading this review were to buy a copy of this book. They will not regret it. My only criticism, and it is a minor point, is that the footnotes are at the end of each chapter instead of being at the foot of every page. This is somewhat annoying, considering that most chapters have at least fifty notes and in some cases, over one hundred. In a nutshell, this is a book well worth reading for anyone interested in law, history or sociology or for that matter, in Canada.

MARC NADON
Montréal

Annuaire canadien du droit international/The Canadian Yearbook of International Law, sous la direction de C.B. BOURNE, Volume XXVII, 1989, Vancouver, University of British Columbia Press, 1990, 533 pages, ISBN 0-7748-035-X, ISSN 0069-0058.

L'article introductif de l'*Annuaire*, sous la plume du professeur R. St-J. MacDonald, se veut un hommage à la remarquable carrière de Maxwell Cohen, avocat international, professeur, juge ad hoc à la Cour internationale de justice et ancien coprésident de la Commission mixte internationale.

Pionnier de l'enseignement du droit international au Québec et au Canada, le professeur Cohen a mené ses recherches dans un nombre étonnant de domaines, tels que les droits de la personne, le droit des espaces internationaux, les privilèges et immunités diplomatiques, le droit de l'environnement, le commerce international, et autres. L'article de R. St-J. MacDonald présente égale-

ment un homme qui n'a pas eu peur de s'engager, de confronter la théorie à la pratique, que cela soit comme fonctionnaire de l'ONU, ou encore à titre de conseiller de gouvernements ou d'hommes politiques, pour ne pas dire directement engagé en politique. Possédant à la fois la théorie et la pratique, on ne peut dès lors se surprendre que le professeur Cohen ait été et demeure l'un des plus réputés et des plus crédibles internationalistes que le Canada ait produit.

Outre les chroniques habituelles sur le « droit international économique », « la pratique canadienne en matière de droit international public » et « la jurisprudence canadienne en matière de droit international », l'Annuaire 1988-1989 contient, *inter alia*, deux articles remarquables.

D'abord, deux juristes belges, Olivier Corten et Annémie Schaus proposent une réflexion sur « La responsabilité internationale des États-Unis pour les dommages causés par les précipitations acides sur le territoire canadien ». Les auteurs tentent de démontrer que les États-Unis violent le droit international en maintenant une attitude laxiste.

Dans une première partie, il est fait état que les États-Unis n'ont pris que des mesures limitées pour prévenir le dommage causé par les pluies acides. Soulignant que le dommage causé aux lacs, aux forêts, aux sols et aux bâtiments revêt un caractère substantiel, les auteurs précisent que le droit international ne requiert pas une preuve formelle de l'existence d'un lien de causalité entre les émissions et les dégâts, mais bien une « certitude raisonnable » ou encore une « approximation sérieuse ». Ce lien de causalité étant établi, les auteurs affirment que les États-Unis n'ont pris que des mesures limitées pour lutter contre les pluies acides, et en fait, bien en deça des engagements de réduction des émissions variant entre 30 % et 50 % qui ont déjà été pris par plusieurs grands pays industrialisés.

Après avoir évoqué le comportement effectif des États-Unis, les auteurs tentent, dans une seconde partie, de déterminer le comportement requis par le droit internatio-

nal. Constatant l'absence de traité à portée générale interdisant la pollution transfrontière, les États-Unis seraient cependant liés par l'obligation coutumière d'utilisation non-dommageable du territoire. Il s'agit plus particulièrement d'une « obligation de diligence due », c'est-à-dire l'obligation pour tout État d'empêcher par un moyen de son choix la survenance d'un événement donné. Une telle obligation de diligence, si elle n'en est pas une de résultat en demeure une de moyen mais « extrêmement élevée ». Cela étant, « les États-Unis devraient être à la pointe de la lutte contre les précipitations acides, en mettant en œuvre les moyens de prévention existants », obligation que le Canada serait en droit d'exiger.

Dans un texte portant sur « La mutation du régime juridique des espaces en droit international public et le rôle des intrants technologiques », le professeur René Côté propose une réflexion sur l'impact de la technologie ou des « intrants technologiques », qu'il s'agisse de techniques militaires, d'exploitation des ressources, de communication ou de transport, sur la formation des nouveaux régimes des espaces en droit international.

Plus particulièrement, l'auteur tente de démontrer que depuis la Seconde Guerre mondiale, ces intrants technologiques ont eu un impact sur l'émergence de deux phénomènes importants : « [...] on a d'une part assisté à une appropriation par les États côtiers de zones maritimes faisant traditionnellement partie de la haute mer tandis que les espaces qui ont pu échapper à l'emprise des États ont vu leur régime juridique profondément modifié » (p. 117-118).

Dans le premier cas, le professeur Côté affirme que les progrès technologiques ont généré des activités économiques importan-

tes dans les zones maritimes contiguës aux côtes des États, soit le plateau continental et la zone économique exclusive. Cette situation a amené les États à contrôler davantage ces activités et, par la suite, la communauté internationale à établir un régime juridique applicable à ces espèces.

En revanche, certains espaces ont dans une certaine mesure échappé à l'appropriation des États. Avec le développement d'une technologie permettant aux États d'avoir accès à la surface et aux sous-sols encore inexploités, tels que les grands fonds marins, et surtout avec l'exploitation des ressources minérales qui s'y trouvent (i.e. nodules plurimétalliques), la communauté internationale a été amenée à développer des régimes juridiques originaux. Ils s'agit bien sûr de ceux régissant le patrimoine commun de l'humanité et l'espace extra-atmosphérique.

Précisons en terminant que l'*Annuaire* contient également des textes d'intérêt sur des sujets aussi variés que « l'interdiction de l'usage de la force et de la menace par la force, autodéfense et autoprotection dans le droit international » (Josef Mrazek), « le rôle du droit international dans la détermination du comportement étatique » (Robert M. Maclean), « l'ordre du supérieur et la responsabilité du supérieur » (L.C. Green), « conflits de conscience : le dilemme du médecin » (Françoise J. Hampson) et « la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants » (D.W. Sproule et Paul St-Denis). L'*Annuaire* est complété par trois courtes notes sur le statut de réfugié au Canada (R.G.L. Fairweather), le nouvel ordre économique international (Edward McWhinney) et les attitudes nationales envers la Cour internationale de justice (Edward McWhinney).

ALAIN LEMIEUX
Université Laval